

Rep.N°

2007/1792

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 OCTOBRE 2007.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Remplacement expert

En cause de:

[REDACTED]

Appelante, représentée par Maître Sluse
N., avocat à Bruxelles.

Contre:

MENSURA, Caisse commune d'assurances, dont
les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Place du Samedi, N° 1;

Intimée, représentée par Maître Depas loco
Maître Deprez H., avocat à Liège.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Madame [REDACTED] contre le jugement prononcé le 4 avril 2001, par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 18 juin 2001;

Revu les antécédents de la procédure et notamment l'arrêt rendu par la sixième chambre de la Cour de céans autrement composée, le 15 janvier 2007, lequel a :

- dit l'appel recevable et fondé,
- réformé le jugement attaqué,
- dit que Madame [REDACTED] prouvait l'événement soudain suivant :
 - * le 17 août 1996 vers 18h30 à la Maison de repos les Acacias à Overijse, elle a soulevé un patient en vue de le mettre au lit,
- dit que Madame [REDACTED] prouvait la lésion suivante (diagnostic provisoire sous réserve d'expertise) :
 - * formation kystique crurale droite, avec petit orifice de hernie crurale,
- désigné l'expert, le docteur Jacques DE KOSTER, confiant à celui-ci la mission d'expertise suivante :

A. Dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal entre la lésion constatée et l'événement soudain peut être exclu.

B. S'il répond par la négative à cette question :

1. Décrire les lésions physiologiques et/ou psychiques causées par l'accident litigieux, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur.
2. Déterminer la, ou - en cas de rechute - les périodes pendant lesquelles Madame [REDACTED] a été totalement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire de travail doit s'apprécier en fonction du travail de Madame [REDACTED] au moment de l'accident.
3. Déterminer la date à laquelle Madame [REDACTED] a repris le travail ou refusé une offre de reprise du travail. Dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié. En cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire.
4. Fixer la date de consolidation des lésions.
5. Proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur

répercussion sur la capacité professionnelle sur le marché général du travail :

B.5.1. en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation fonctionnelle.

B.5.2. et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenus impossibles ou pénibles à Madame [REDACTED] ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des lésions décrites.

6. Dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence du renouvellement de ceux-ci.

Vu le dossier du docteur DE KOSTER daté du 7 mars 2007 et réceptionné au greffe de la Cour le 9 mars 2007, informant la Cour du refus de la mission d'expertise qui lui fut confiée;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 17 septembre 2007;

EN DROIT

Il sied de rappeler que le docteur DE KOSTER désigné comme expert par arrêt du 15 janvier 2007, a informé la Cour de ce qu'il refusait la mission qui lui était confiée au terme de l'arrêt précité, vu qu'étant pneumologue le problème de hernie inguinocurale de l'appelante était fort éloigné de son domaine de compétence.

Les conseils des parties sollicitent partant la Cour de désigner un nouvel expert auquel sera confiée la même mission.

La Cour considère au vu de ce qui précède qu'il y a lieu de confier la mission d'expertise telle que libellée par un autre siège dans l'arrêt précité du 15 janvier 2007, à un médecin expert spécialisé dans l'évaluation du dommage corporel. Ce médecin aura la faculté, s'il l'estime nécessaire, de recourir à l'avis d'un sappeur.

La Cour entend préciser, pour autant que de besoin, en ce qui concerne les dispositions légales applicables à la présente expertise que l'article 34 de la loi du 15 mai 2007 publiée au Moniteur belge du 1^{er} septembre 2007 dispose que « *les mesures nouvelles ne s'appliqueront qu'aux expertises ordonnées après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi* ».

Si par le présent arrêt, la Cour de céans procède au remplacement de l'expert, il sied de rappeler que l'expertise a bien été « ordonnée » par l'arrêt rendu le 15 janvier 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2007.

Il en résulte que les mesures nouvelles édictées par cette nouvelle loi ne s'appliqueront pas à la présente cause sous la réserve toutefois de ce qui sera précisé ci-après.

L'article 34 de la loi du 15 mai 2007 dispose en effet que certaines dispositions sont d'application immédiate et régissent donc aussi les expertises en cours. Il s'agit de nouveaux articles 875bis, 972bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 973, § 1^{er}, 974, § 1^{er} et 991 § 2, alinéas 2 et 3.

Si l'expertise *ordonnée* par l'arrêt précité du 15 janvier 2007 n'est certes pas actuellement « en cours », les dispositions précitées seront toutefois d'application dès qu'elle sera entamée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Décharge le docteur Jacques DE KOSTER de la mission qui lui a été confiée par arrêt du 15 janvier 2007;

Désigne pour le remplacer : le docteur Alain HEUREUX, domicilié à 1150 BRUXELLES, avenue Orban, N° 10;

Lequel, en se conformant aux dispositions du Code judiciaire applicables à l'expertise, et en veillant au respect du principe du contradictoire, procédera, en s'entourant de tous les renseignements et documents médicaux utiles, à la mission d'expertise telle que libellée dans l'arrêt du 15 janvier 2007 qui l'ordonne, c'est-à-dire :

« A. *Dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal entre la lésion constatée et l'événement soudain peut être exclu.*

B. *S'il répond par la négative à cette question :*

1. *Décrire les lésions physiologiques et/ou psychiques causées par l'accident litigieux, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un*

état pathologique antérieur.

2. *Déterminer la, ou - en cas de rechute - les périodes pendant lesquelles Madame [REDACTED] a été totalement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire de travail doit s'apprécier en fonction du travail de Madame [REDACTED] au moment de l'accident.*
3. *Déterminer la date à laquelle Madame [REDACTED] a repris le travail ou refusé une offre de reprise du travail. Dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié. En cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire.*
4. *Fixer la date de consolidation des lésions.*
5. *Proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle sur le marché général du travail :*

B.5.1. en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation fonctionnelle.

B.5.2. et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenus impossibles ou pénibles à Madame [REDACTED] ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des lésions décrites.

6. *Dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence du renouvellement de ceux-ci. »*

Sous réserve de l'application des dispositions de la loi 15 mai 2007 qui, en vertu de son article 34, dispose que les nouveaux articles 875bis, 972bis § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 973, § 1^{er}, 974 § 1^{er} et 991 § 2, alinéas 2 et 3, sont d'application immédiate et régissent aussi les expertises en cours, l'expert se conformera à la manière de procéder telle déterminée et précisée dans l'arrêt du 15 janvier 2007 qui a ordonné l'expertise, c'est-à-dire que :

«

- *Dans les 8 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, il enverra aux parties et à leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels, une convocation écrite précisant le lieu, le jour et l'heure de la première séance d'expertise.*

- *Il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet ainsi que le nom de leur médecin-conseil, avant la première réunion d'expertise.*
- *Il convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils, sauf dispense expresse.*
- *Il entendra les parties et examinera Madame [REDACTED].*
- *Il pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.*
- *Il communiquera ses préliminaires aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.*
- *Il actera les observations éventuelles des parties et leur répondra.*
- *Il consignera ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité ».*
- *Il déposera son rapport en original dans les SIX mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, ou dans tout autre délai qui serait convenu avec les parties lors de la première séance d'expertise, ou qui serait convenu avec les parties ultérieurement.*
- *Le jour du dépôt de son rapport, il adressera aux parties et à leurs conseils, par courrier recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.*
- *En cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de prorogation signé par les parties. »*

Réserve à statuer quant au surplus.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quinze octobre deux mille sept, où étaient présents :

X. HEYDEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

R.G.N°41.694

7e feuillet.

A. DE CLERCK Greffier

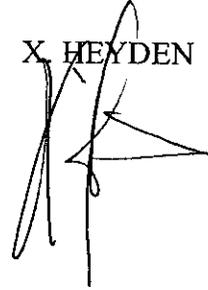
P. THONON

A. DE CLERCK

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'A. De Clerck', written over a horizontal line.

P. BINJE

X. HEYDEN

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'X. Heyden', written over a horizontal line.